République Démocratique du Congo



PRIMATURE

Autorité de Régulation des Marchés Publics

A.R.M.P.

Comité de Règlement des Différends

RPR: 09/REC/ARMP/2023 LA SOCIETE MANAGEMENT PROFESSION MINING SARL SMPM SARL c/ LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMIN DE FER DU CONGO, SNCC

DECISION N° 23/23/ARMP/CRD DU 31 JUILLET 2023 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE MANAGEMENT PROFESSION MINING SARL SMPM SARL CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE CONCERNANT SUR LE MARCHE DE FOURNITURE DE 30.000 TRAVERSES NEUVES ET ELEMENTS DE FIXATION POUR RAILS BCK 29KG/M LANCE PAR LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER DU CONGO.

EN CAUSE:

LA SOCIETE MANAGEMENT PROFESSION MINING SARL SMPM SARL, 03 avenue industriel, Batiment GCM Développement Q/ Industriel, Ville de LUBUMBSASHI, Province du Haut-KATANGA, République Démocratique du Congo.

Tél: +243975226179 +243823867240 E-mail: manpromining@gmail.com

Ci- après dénommée "PARTIE REQUERANTE"

Contre:

LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER DU CONGO N°1 Avenue Office des Routes, Commune de Gombe, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Tél: +243970058203 et +243970058560

E-mail: snccdo@yaho.fr

Ci- après dénommée "AUTORITE CONTRACTANTE"

I. RESUME DES FAITS

- 1. La SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER DU CONGO, SNCC en sigle, a lancé l'Avis d'Appel d'offres International relatif au marché de fourniture de 30.000 traverses neuves et éléments de fixation pour rails BCK 29KG/M.
- 2. Par sa lettre référencée 325/DG/SNCC/2023 du 01 juin 2023, réceptionnée le 20 juin 2023 par la Requérante, l'Autorité Contractante, a informé celle-ci, du rejet de son offre.
- 3. Par sa lettre référencée 204/SMPM/DG/TKD/07/2023 du 03 juillet 2023, réceptionnée le 04 juillet 2023 par l'Autorité Contractante, la Requérante a introduit un recours gracieux.
- Par sa lettre référencée 205/SMPM/DG/TKD/07/2023 du 11 juillet 2023, adressée à l'Autorité de Régulation des Marches Publics, la Requérante introduit son recours en appel.

II. ANALYSE

A. SUR LA RECEVABILITE

- 5. Aux termes de l'article 73 de Loi n° 10/010 du 27 avril 2010, relative aux Marchés Publics, « Tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation des marchés publics ou de délégations de service public peut introduire une réclamation auprès de l'autorité contractante ».
- 6. La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics.
- 7. L'article 146 du décret n° 23/12 du 3 mars 2023 Portant Manuel de Procédures des marchés publics stipule ce qui suit : « Ce recours est exercé dans les cinq jours ouvrables de la publication de la décision d'attribution du marché ou de la délégation du service public, ou dans les dix jours ouvrables précédant la date prévue pour la candidature ou la soumission. Un tel recours, exercé pendant le délai d'attente, a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de l'Autorité Contractante ou éventuellement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marches Publics, en cas d'appel de la décision rendue par l'Autorité Contractante. »
- 8. L'article 147 du même décret ajoute : « La personne responsable des marchés publics est tenue de répondre dans un délai de cinq (5) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse est constitutif d'une décision de rejet implicite du recours gracieux. »

- 9. L'article 148 dudit décret renchérit : « A défaut d'un dénouement satisfaisant du recours visé aux articles 144 et 147 du présent décret, le candidat ou soumissionnaire lésé saisit le comité de règlement des différends de l'autorité de régulation des marchés publics au moyen d'un recours.
 - Ceci effectué par le candidat ou soumissionnaire dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq (5) jours reconnus à cette dernière pour répondre au recours gracieux ».
- 10. Aux termes des dispositions légales et règlementaires susvisées, il se dégage que les conditions de recevabilité reposent sur la qualité du candidat ou du soumissionnaire dans le chef du Requérant, en suite l'existence d'un recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante et d'un recours en appel à l'ARMP, exercé dans les délais.

B. ANALYSE DU COMITE DE REGLEMNT DE DIFFERENDS (CRD)

- 11. Le Comité de Règlement des Différends constate que c'est en date du 20 juin 2023 que l'Autorité Contractante avait signifié à la Requérante le rejet de son offre. La Requérante avait 5 jours ouvrables, soit du 21 au 27 juin 2023, pour introduire son recours gracieux auprès de celle-ci, comme le précise l'article 148 cité ci-haut.
- 12. Le Comité de Règlement des Différends note que le recours gracieux de la Requérante du 03 juillet 2023, a été réceptionné le 04 juillet auprès de l'Autorité Contractante et ce, au-delà du délai légal.
- 13. Si l'Autorité Contractante avait répondu dans les 5 jours ouvrables, soit jusqu'au 11 juillet 2023, elle aurait couvert le vice et la Requérante pouvait saisir l'ARMP en appel dans les trois jours.
- 14. En effet, l'Autorité Contractante est restée silencieuse jusqu'à l'épuisement des 5 jours que la loi lui reconnait. Cependant, si elle avait répondu, la Requérante aurait eu trois jours, soit du 12 au 14 juillet 2023, pour saisir l'ARMP en appel.
- 15. Aussi, le Comité de Règlement des Différends note-t-il que la Requérante a introduit son recours en appel par sa lettre référencée 205/SMPM/DG/TKD/07/2023 du 11 juillet 2023 à l'Autorité de Régulation des Marches Publics.
- 16. Partant des dispositions légales et règlementaires sus évoquées, le Comité de Règlement des Différends relève que le recours gracieux est intervenu au-delà du délai reconnu à la Requérante de l'exercer, soit neuf (9) jours ouvrables après avoir réceptionné la notification de rejet, au lieu de cinq (5) jours.

III. <u>DECISION</u>

PAR CES MOTIFS,

Le Comité de Règlement des Différends de l'ARMP siégeant en Commission des litiges

Vu la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux Marchés Publics, en ses articles 73 et 7 4 ;

Vu le décret n° 10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1 tiret, 49 à 55 ;

Vu le décret n° 23/12 du 03 mars 2023 Portant Manuel de Procédures des marchés publics spécialement en ses articles 145, 146, 147 et 148 ;

Considérant le recours en appel de la Requérante en date du 11 juillet 2023 ;

Considérant la note technique de la Direction de régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du 28 juillet 2023 ;

Après en avoir délibéré à huis clos conformément à la loi ;

DECIDE:

- Déclare irrecevable pour forclusion la requête de LA SOCIETE MANAGEMENT PROFESSION MINING SARL MPM SARL ;
- Dit que la procédure suspendue par l'effet du recours en appel peut se poursuivre ;
- Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale de Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du présent marché, la décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 31 juillet 2023 à laquelle ont siégé Monsieur Hertince NTOMBA (Président), Mesdames Chantal KIDIATA et Donny MASUDI et Messieurs Declerc MAVINGA, Olivier KATANYA et Alex MUDIPANU (membres), avec l'assistance de Monsieur Joël DIAMONIKA (Assistance technique et Administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP).

Monsieur Hertince NTOMBA, Président

Madame Chantal KIDIATA, Membre

Madame Donny MASUDI, Membre

Monsieur Declerc MAVINGA, Membre

Monsieur Olivier KATANYA, Membre

Monsieur Alex MUDIPANU, Membre

